

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant certaines dispositions
relatives à l'adoption,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 228 (1975-1976).

Adoption. — Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

En votant la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, le Parlement avait entendu non seulement moderniser une institution qui ne correspondait plus aux besoins de la société contemporaine mais encore remédier à trois défauts essentiels de la législation antérieure :

— insuffisance du nombre des enfants adoptables, due à une situation juridique incertaine ;

— possibilité de conflits entre les parents adoptifs et les parents par le sang ;

— complexité du droit applicable, en raison notamment de l'existence de trois formes d'adoption dont l'une particulièrement hybride puisqu'elle se situait à mi-chemin entre l'adoption simple et l'adoption plénière, entraînait bien des difficultés.

Cette loi a eu incontestablement des effets très positifs : en ne retenant que deux formes d'adoption (l'adoption simple ou l'adoption plénière), elle a simplifié une matière qui s'était développée de manière désordonnée ; d'autre part et surtout, elle a affirmé contre certaines tendances antérieures l'idée que la finalité essentielle de l'adoption est avant tout la recherche de l'intérêt de l'enfant ; enfin, cette même loi a introduit une innovation dont chacun pensait à l'époque qu'elle favoriserait l'adoption, et qui consistait à créer, à côté des deux catégories traditionnelles d'enfants adoptables (enfants dont les parents ont consenti à l'adoption ou pupilles de l'Etat), une troisième catégorie clairement définie : celle des enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon prononcée par le tribunal de grande instance à la suite d'un désintéret manifeste des parents pendant plus d'une année ou encore, accessoirement, des enfants pour lesquels le secret de la naissance a été demandé.

Le régime juridique de la déclaration judiciaire d'abandon peut être résumé de la manière suivante : le juge apprécie souverainement le fait de l'abandon ; la simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon ; d'autre part, même si les condi-

tions de l'abandon sont remplies, le tribunal peut ne pas déclarer l'abandon si un membre de la famille a demandé, dans le délai d'un an, à assumer la charge de l'enfant et si le tribunal juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le jugement déclaratif d'abandon entraîne une délégation des droits d'autorité parentale sur l'enfant soit au service de l'aide sociale à l'enfance soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ; il constitue en outre la première étape de la procédure de l'adoption plénière.

Le législateur pensait avoir ainsi mis fin aux incertitudes antérieures relatives à la notion d'abandon.

Et pourtant une réforme de l'adoption, à vrai dire très limitée, figure aujourd'hui à l'ordre du jour des Assemblées parlementaires. Pour quelles raisons ?

Bien que la signification de critères quantitatifs soit toujours limitée dans un tel domaine, il faut indiquer en premier lieu que notre droit n'est pas satisfaisant dans la mesure où 3 000 enfants seulement sont adoptés chaque année sur un total de 40 000 enfants juridiquement adoptables (dont 7 000 âgés de moins de six ans) et alors que les candidats à l'adoption sont au moins deux à trois fois plus nombreux.

Ces chiffres montrent que de très nombreux enfants restent dans les services de l'aide à l'enfance tandis que la volonté d'adoption de nombreuses familles ne peut être satisfaite.

D'autre part, bien des candidats à l'adoption se plaignent de la complexité et de la longueur des procédures, certains faisant état de procédures ayant duré plus de deux ans.

Si les deux critiques qui viennent d'être indiquées sont très fréquemment mises en avant pour réclamer une refonte du droit de l'adoption, la réalité est cependant plus complexe, comme le montre dans son rapport M. Riviérez, qui fut récemment chargé auprès du Garde des Sceaux et du Ministre de la Santé d'une mission d'étude sur les problèmes de l'adoption ; il écrit en effet :

« Les choses ne sont pas aussi simples et le procès du juge, s'il était à faire, devrait être formulé avec plus de nuances et, de surcroît, d'autres procès devraient l'accompagner, et d'abord celui des mentalités : nous avons constaté que le respect des droits du sang était la préoccupation première de trop de responsables (et pas seu-

lement des juges) même lorsque ce respect avait pour effet de faire de l'enfant une victime, puis le procès de l'administration, responsable de l'enfant, et celui enfin de l'Etat, qui n'a pas encore réalisé que, en ne donnant pas à ses services sociaux les moyens, notamment en personnel, d'accomplir ses tâches, il augmentait ses charges par l'obligation d'assumer, partout et sous toutes formes « ces exclus » qui sont le produit même éloigné de son indifférence ou de sa méconnaissance de la réelle priorité. »

Examinant d'autre part le rôle effectif des Directions de l'Action sanitaire et sociale (D. A. S. S.) quant à la mise en œuvre de l'article 350 du Code civil, M. Riviérez constate :

« S'il est vrai que l'article 350 est utilisé par la majorité des directions, il est rare qu'il le soit rapidement. La plupart des requêtes en abandon sont présentées tardivement, parfois plusieurs années après la dernière marque d'intérêt. Aussi, les décisions interviennent lorsque les chances d'adoption ont disparu. »

Enfin, il note que « de leur côté, les magistrats du parquet font souvent montre de scrupules excessifs et font rechercher parfois fort loin et pendant trop longtemps les parents par le sang. Il leur est de même arrivé de rechercher, en plus, des membres de la famille des parents pour leur demander s'ils voulaient assumer la charge de l'enfant ! Il faut ajouter que ces magistrats, quand ils ne sont pas en nombre suffisant pour avoir des attributions déterminées, doivent d'abord régler les affaires pénales, les dossiers civils viennent après. Enfin, les services de police ou de gendarmerie chargés de diligenter les enquêtes connaissent les mêmes sujétions. »

Il semble donc qu'une bonne partie des difficultés trouve son origine d'abord dans le manque de coordination entre les différents services qui interviennent en matière d'adoption.

A cet égard, il conviendrait, soit par voie de circulaires comme cela a déjà été fait ces dernières années, soit au moyen de stages ou de conférences d'information à l'intention des magistrats et des fonctionnaires intéressés, de rappeler la nécessité d'une meilleure utilisation des dispositions juridiques ou administratives relatives à l'adoption.

Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable d'entreprendre une action d'information dans les maternités car fréquemment l'adoption échoue par l'effet de pressions psychologiques exercées

sur la mère et inspirées par le caractère culpabilisant de l'abandon : trop souvent, la mère a, au fond d'elle-même, l'intention d'abandonner l'enfant mais elle craint de le déclarer ouvertement, les choses traînent et ainsi se crée une situation qui aboutit à freiner l'adoption au détriment de l'enfant.

Il y aurait encore intérêt à simplifier et à alléger la procédure de l'adoption : celle-ci est actuellement trop longue et souvent trop coûteuse, ce qui constitue certainement un obstacle supplémentaire de nature à décourager nombre de familles.

Mais il apparaît également que pour des raisons techniques qui seront développées plus loin, des modifications législatives pourraient être utilement apportées à certains articles du Code civil, la principale concernant la déclaration judiciaire d'abandon prévue à l'article 350.

Sans entrer pour le moment dans le détail, indiquons simplement que par une définition plus précise de la notion de désintéret manifeste des parents et de la période de temps à prendre en considération pour apprécier cette attitude, il serait sans doute possible de donner à l'article 350 sa pleine efficacité.

C'est là l'objet essentiel du présent projet de loi qui s'inspire très largement des travaux du Conseil supérieur de l'adoption auxquels votre rapporteur a l'honneur de participer.

Les autres modifications tendent soit à faciliter l'adoption dans certains cas particuliers en substituant la compétence du tribunal à celle du Président de la République pour accorder les dispenses d'âge et en supprimant l'interdiction de principe qui empêche l'adoption en présence de descendants légitimes, soit à remédier à des difficultés qui sont apparues à l'expérience, dans l'hypothèse du décès de l'un des adoptants.

Votre Commission des Lois s'est montrée très favorable à l'ensemble de ces nouvelles dispositions sous réserve des deux amendements ayant pour objet, le premier, de préciser la rédaction proposée pour l'article 350 du Code civil, le second, de supprimer des difficultés en ce qui concerne l'adoption de l'enfant du conjoint.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article tend à faire accorder les dispenses par le tribunal et non plus par le Président de la République lorsque la différence d'âge entre les adoptants et l'adopté est inférieure à celles que prévoit le premier alinéa de l'article 344 du Code civil, c'est-à-dire quinze ans, ou dix ans seulement s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Cette dispense qui concerne seulement quelques cas par an — il s'agit en général d'adoptions d'enfants du précédent mariage du conjoint — sera désormais plus rapide puisque disparaîtra la dualité des procédures administrative et judiciaire qui exigeait généralement plusieurs mois de délai.

Art. 2.

L'article 2 tend à l'abrogation de l'article 345-1 du Code civil qui ne permet l'adoption, sauf dispense du Président de la République, qu'en l'absence de descendants légitimes réserve faite du cas où des descendants légitimes sont nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Cette interdiction était motivée par une considération d'opportunité : pourquoi multiplier le nombre de candidats à l'adoption alors qu'il dépasse déjà de très loin le nombre des enfants adoptables, par un souci de rigueur juridique en matière successorale : on craignait en effet que l'adoption en présence d'enfants légitimes ne permette d'éluider les règles d'ordre public relatives à la réserve héréditaire de ceux-ci, ce qui aurait constitué une grave atteinte aux principes généraux du droit en même temps qu'un risque de mésentente à l'intérieur de la famille, et enfin par la crainte que ne soient tournées certaines règles du droit de la filiation.

Compte tenu cependant de l'existence de situations émouvantes qu'il eût été difficile de ne pas prendre en considération, c'est finalement l'interdiction, avec possibilité de dispense du Président de la République, qui avait été retenue.

Un autre système avait d'ailleurs été proposé à l'Assemblée Nationale lors du débat sur la loi de 1966 : l'adoption en présence de descendants légitimes aurait été permise à la double condition que l'enfant ait été accueilli depuis cinq années au moins et qu'au cours de cette période il ait été traité par les adoptants et leurs descendants comme l'enfant de l'adoptant.

La réforme proposée aujourd'hui va donc plus loin puisqu'elle supprime une règle traditionnelle du droit de l'adoption.

Pour apprécier son bien-fondé, il faut évoquer rapidement les cas concrets dans lesquels elle présente de l'intérêt : l'adoption en présence de descendants légitimes est souvent le seul moyen de consolider des placements nourriciers qui se sont prolongés ; elle est également très souhaitable lorsque des parents ayant déjà un enfant, mais ne pouvant en avoir d'autres, souhaitent élever une famille plus importante ; elle peut être utile aussi pour des parents qui souhaitent accueillir à leur foyer les enfants d'un frère ou d'une sœur prédécédé ; enfin, l'intégration au sein d'une famille déjà solidement structurée constitue parfois l'unique chance pour un enfant d'être adopté.

Toutes ces situations sont particulièrement dignes d'attention et il serait regrettable de vouloir les ignorer : certaines des objections d'ordre juridique qui avaient été invoquées en 1966 n'ont plus aucune valeur depuis la réforme du droit de la filiation. Quant à l'argument tiré des règles en matière successorale, il procède d'une conception purement patrimoniale de la famille qui apparaît de plus en plus dépassée.

En outre, il convient de rapprocher l'article 2 du projet de loi de l'article 5 : il est prévu en effet que dans le cas d'une adoption en présence de descendants légitimes, le tribunal vérifiera si cette adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale de la famille adoptante.

Parmi les critères qui seront retenus à cet effet par les tribunaux, il est bien certain que la sincérité de l'adoptant sera examinée avec un soin tout particulier, ce qui devrait ainsi éviter les détournements de procédure à des fins purement successorales.

Quant au risque de désunion familiale qui pourrait être opposé au projet de loi, il n'est pas plus grand que celui qui peut apparaître au sein d'une famille comprenant uniquement des enfants adoptifs.

Une autre objection pourrait être tirée de la difficulté d'apprécier si l'adoption compromet ou non la vie familiale. Cette difficulté existe sans aucun doute, mais elle n'est pas propre à ce problème : par exemple, le Code civil prévoit, en termes très généraux, que le tribunal vérifie si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Alors, pourquoi faire confiance au tribunal dans un cas et non dans l'autre ?

Votre commission vous demande donc d'adopter sans modification cet article qui tend, en réalité, moins à lever une interdiction puisque l'adoption en présence de descendants légitimes existe déjà avec dispense du Président de la République, qu'à supprimer, là encore, une dualité de procédures administrative et judiciaire qui a perdu pratiquement toute justification.

Art. 3.

L'article 346 du Code civil, dans son premier alinéa, interdit l'adoption par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux et prévoit, dans son deuxième alinéa, qu'en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants une nouvelle adoption peut être prononcée.

Il est parfois difficile lors de l'élaboration d'un texte de loi de prévoir toutes les situations concrètes pouvant se présenter : c'est précisément ce qui s'est passé avec cet article 346 qui laisse de côté l'hypothèse d'un remariage après décès de l'un seulement des deux adoptants.

L'aménagement proposé par l'article 3 du projet de loi tend à compléter sur ce point très particulier la rédaction de l'article 346 du Code civil.

Art. 4.

L'article 4, qui est l'article essentiel du projet de loi, tend à une rédaction sensiblement améliorée de l'article 350 du Code civil relatif à la déclaration judiciaire d'abandon.

Les modifications proposées concernent :

— la notion de désintérêt manifeste des parents vis-à-vis de l'enfant ;

— la période que le tribunal doit prendre en considération pour l'examen du comportement des parents.

a) La notion de désintérêt manifeste des parents.

L'article 350 prévoit que le tribunal de grande instance peut déclarer abandonnés les enfants dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, mais il ne donne aucune définition de l'enfant abandonné. Le législateur a préféré laisser au tribunal le soin d'apprécier les situations cas par cas, en fonction des données de fait, et une telle solution est sage car elle évite les lacunes que contiendrait inévitablement une énumération de circonstances permettant de considérer un enfant comme abandonné.

La pratique de ces dix dernières années a cependant montré que ces dispositions n'étaient pas suffisamment appliquées parce que trop souvent les tribunaux cherchent à sauvegarder avant tout les droits de la famille par le sang alors que l'élément primordial à prendre en considération devrait être l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi le projet de loi introduit un alinéa nouveau selon lequel « sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfants les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs » et prévoit, en outre, que l'intention exprimée, mais non suivie d'effets, de reprendre l'enfant — et non plus seulement, comme aujourd'hui, la simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles — n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

b) La condition de délai.

L'article 350 exige que les parents se soient manifestement désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an et la jurisprudence considère que l'expression : « depuis plus d'un an », implique nécessairement que l'abandon existe encore au jour de la demande.

Cette interprétation s'est révélée très préjudiciable à l'intérêt de l'enfant parce que le simple fait, pour des parents qui se sont désintéressés de leur enfant pendant plus d'un an et parfois pendant des années, de réclamer l'enfant avant l'introduction de la demande, suffit à rendre celle-ci irrecevable. Or, pendant tout ce temps, l'enfant aura pu être accueilli au sein d'une autre famille qu'il considère comme sa vraie famille et qui est prête à l'adopter.

Le projet de loi tend donc à substituer à l'expression : « depuis plus d'un an », l'expression : « pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon », et il doit être bien entendu que le comportement des parents, après l'expiration du délai, ne devra plus, désormais, être pris en considération.

Pour le surplus, l'article 4 du projet de loi supprime le troisième alinéa de l'article 350 relatif à la déclaration d'abandon de l'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

Cette disposition permettait l'adoption de l'enfant adultérin *a matre* dont on avait caché la naissance au père qui, de ce fait, ne pouvait consentir à l'adoption ; elle n'a plus aucune utilité aujourd'hui depuis les réformes de la loi du 3 janvier 1972.

Votre commission, favorable à l'article 4, a toutefois adopté un amendement d'ordre rédactionnel : en effet, le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 350 vise l'intention exprimée mais non suivie *d'effets* alors que de toute évidence le mot « effets » devrait être au singulier ; ce qu'il faut prendre en considération, c'est le fait que les parents ont repris effectivement l'enfant, et non pas des effets secondaires motivés par un regain d'intérêt purement passager ou fugitif.

Afin de répondre aux critiques qui pourraient être fondées sur la rigueur de ces nouvelles dispositions vis-à-vis des parents nécessiteux ne pouvant élever eux-mêmes leurs enfants, il importe de rappeler ici que, selon une jurisprudence constante, le délaissement de l'enfant doit être volontaire : ainsi est légalement justifiée la décision qui constate que la mère a manifesté avec une constante détermination sa volonté de reprendre sa fille dès qu'a cessé l'état de nécessité dans lequel elle se trouvait et qui l'avait contrainte à confier provisoirement son bébé au service de l'aide sociale à l'enfance ; il en est justement déduit que l'enfant n'a pas été abandonné au sens de l'article 350 du Code civil (Cass. civ. I, 7 mars 1973 : Bull. civ. I, n. 89, p. 83) ; ou encore, ayant constaté que les enfants ont été retirés aux parents par des décisions de justice contre lesquelles ceux-ci ont eu recours à tous les moyens de droit que la loi mettait à leur disposition, que les services d'aide à l'enfance n'ont pas facilité les visites des parents illettrés, auxquels on ne saurait donc reprocher l'absence de correspondance, les juges du fond ont pu

décider que n'était pas rapportée la preuve d'un désintéressement délibéré et que les conditions d'application de l'article 350 n'étaient pas remplies (Cass. civ. I, 23 oct. 1973 : D. S. 1974, 135).

La rédaction proposée pour l'article 350 à l'avantage de poser clairement l'appréciation des relations parents-enfant sur le plan des liens affectifs ; il serait regrettable de vouloir y introduire des conditions inspirées par une grande générosité de cœur mais surabondantes compte tenu de la jurisprudence précitée, et qui n'auraient vraisemblablement pas d'autre effet que de renforcer la tendance des magistrats à trop protéger la famille par le sang.

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

L'article 356 du Code civil dispose que l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

Il en découle qu'en cas d'adoption *plénière* de l'enfant du conjoint, l'état civil de l'enfant fait apparaître la nouvelle filiation à l'égard de l'adoptant et comporte pour l'autre filiation la mention « inconnue », ce qui est logique compte tenu de l'article 356 mais paraît tout à fait choquant pour le non-juriste.

Ce problème avait été évoqué lors de l'élaboration de la loi de 1966 et un amendement avait été présenté par la Commission des Lois du Sénat tendant à insérer dans le texte de l'article 356 un deuxième alinéa indiquant que « lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint les dispositions du présent article ne sont pas applicables. »

Cet amendement, voté par le Sénat, avait disparu au cours de la navette compte tenu des objections du Garde des Sceaux qui avait fait valoir, d'une part qu'une telle disposition aboutirait dans certains cas à donner trois parents légitimes à l'enfant, et d'autre part que l'adoption simple évitait la difficulté à laquelle l'amendement voulait remédier : l'adoption simple, en effet, ne rompt pas les liens avec la famille d'origine.

L'expérience a montré cependant que cette solution, incontestable sur le plan du droit, n'était pas satisfaisante soit que les adoptants ou le tribunal ne perçoivent pas le problème en temps opportun, soit que les adoptants refusent l'adoption simple parce qu'elle leur paraît entraîner une intégration moins complète que l'adoption plénière.

Votre commission, soucieuse de faire disparaître ces difficultés, a adopté un article additionnel qui reprend l'idée émise en 1966, avec une rédaction plus précise prévoyant, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, le maintien de la filiation d'origine mais seulement à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Cet article additionnel ajoute que l'adoption prononcée au profit du conjoint, du père ou de la mère de l'enfant, produit les mêmes effets qu'une adoption plénière par deux époux, cette disposition visant à résoudre les difficultés résultant de la juxtaposition d'un lien adoptif et d'un lien de filiation par le sang légitime ou naturel, notamment pour la détermination du nom et l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 5.

Cet article dont le contenu a été évoqué lors de l'examen de l'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 6.

L'objet de cet article est d'harmoniser, avec les modifications proposées aux articles précités du Code civil, la rédaction de l'article 361 qui énumère celles des dispositions concernant l'adoption plénière qui sont également applicables à l'adoption simple.

Art. 7.

Cette disposition tend à l'abrogation de l'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale qui est tombé en désuétude.

*
* *

En conclusion et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code civil.

Art. 344. — Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Cette différence peut être réduite par dispense du Président de la République.

Art. 345-1. — Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Art. 350. — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés *depuis plus d'un an* peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance, à moins

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 344 du Code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 345-1 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 346 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. »

Art. 4.

L'article 350 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés *pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon,*

Proposition de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné, lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Art. 353. — L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Texte du projet de loi.

peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 5.

Il est introduit à l'article 353 du Code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants légitimes, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Proposition de la commission.

Alinéa sans modification.

« La simple rétractation...

... mais non suivie d'effet de reprendre...

... d'abandon.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Art. 50-1 (ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959, art. 2). — Est réputé délaissé l'enfant dont les parents ont expressément formulé leur intention de se désintéresser. Celle-ci peut être présumée lorsqu'elle résulte clairement de l'attitude des parents ou que, pendant une période de deux ans et malgré les recherches effectuées, les parents ou le tuteur n'ont donné aucun signe d'intérêt pour l'enfant.

Texte du projet de loi.

Art. 6.
L'article 361 du Code civil est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 361.* — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 7.

L'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Proposition de la commission.

Article additionnel nouveau.

Il est ajouté à l'article 356 du Code civil un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 350 du Code civil, remplacer le mot :

« ... effets... »,

par le mot :

« ... effet... ».

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Amendement : après l'article 5, insérer un article additionnel 5 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article 356 du Code civil un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 344 du Code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 345-1 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 346 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. »

Art. 4.

L'article 350 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 5.

Il est introduit à l'article 353 du Code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants légitimes, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Art. 6.

L'article 361 du Code civil est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 361.* — Les dispositions des articles 343 et 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 7.

L'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.